

**DEMANDE DE CARTE PROFESSIONNELLE
DE CONDUCTEUR DE VEHICULE MOTORISE A DEUX OU TROIS ROUES POUR LE
TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES**

Je soussigné(e) :

NOM : Prénom :

Né(e) le : / / à Département ou pays de naissance :

Adresse :

Commune : Code postal :

Téléphone :

Courriel :@.....

Nom et adresse de l'entreprise :

Sollicite la délivrance d'une carte professionnelle de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues pour le transport public particulier de personnes.

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé ainsi que l'authenticité des documents joints.

Je suis informé(e) :

- que je ne peux prétendre à la délivrance de la carte professionnelle si mon permis de conduire est affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du Code de la route ;
- que nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire (voir l'article R.3120.8 du Code des transports au verso) ;
- que toute fausse déclaration est passible des peines prévues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal. .

Article 441-6 du Code pénal : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

Article 441-7 du Code pénal : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère, de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE

Fait à le

Signature

L'exercice de la profession de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues nécessite d'être titulaire d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture du département dans lequel le demandeur a élu domicile.

La demande est formulée sur le recto du présent imprimé et doit être accompagnée des pièces énumérées ci-après :

- la photocopie d'un justificatif de domicile récent (facture récente d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone y compris de téléphone mobile, certificat d'imposition ou de non-imposition, quittance de loyer...);
- la copie d'un certificat de capacité professionnelle ou justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des dix années précédant la demande de carte professionnelle.
- la photocopie recto verso du permis de conduire de catégorie A depuis au moins trois ans, en cours de validité, non affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- la photocopie recto verso de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- pour les personnes nées à l'étranger : copie intégrale d'acte de naissance ou extrait d'acte de naissance avec filiation
- l'original d'un certificat médical (établi sur un imprimé Cerfa n° 14880*02) délivré par un des médecins agréés , avec la mention « Transport public à moto » cochée ;
- 2 photographies d'identité récente, vue de face, tête nue, au format 35 x 45 mm, expression du visage neutre ;

Article R.3120-8 du Code des transports :

créé par décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- 1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;
- 2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- 3° Une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNE